



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 148.2018 - édition du 22/08/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service maritime  
Groupe de coordination  
domanialité et milieux  
AP/2018-569

## ARRETE PREFECTORAL :

**- portant attribution de la nouvelle concession de plages artificielles  
« Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » à la commune de Cannes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-13 à R.2124-38 relatifs aux concessions de plage,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de commerce,

VU la loi n° 86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale », approuvé le 8 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 145/2018 portant délégation, à compter du 9 juillet 2018, de la signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral 2012/1102 bis du 9 novembre 2012 portant attribution de la concession de plage artificielle du « Casino » à la commune de Cannes,

VU la délibération n° 4 du 12 septembre 2016, du conseil municipal de la commune de Cannes, sollicitant les services de l'État aux fins d'une part, d'abrogation de la concession de la plage « du Casino » et d'autre part, d'attribution de la nouvelle concession des plages artificielles dites « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- VU** le dossier de projet de concession soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique,
- VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes du 30 novembre 2017 fixant les conditions financières,
- VU** la délibération n° 30, du conseil municipal de la commune de Cannes, en date du 18 décembre 2017, acceptant le montant de la redevance fixée par la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques du
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet Maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 31 janvier 2018, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** les avis des services consultés de l'État et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU** la décision du tribunal administratif de Nice N° E18000007/06 du 23 février 2018 désignant Mme Fanny AZAN-BRULHET comme commissaire-enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique conjointe relative à la procédure d'attribution de concession des plages artificielles situées sur la commune de Cannes et du transfert de gestion sous l'encorbellement de la plage de la Croisette,
- VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril au 19 mai 2018 selon l'arrêté préfectoral n° 2018/197 du 14 mars 2018,
- VU** le rapport d'enquête et les conclusions motivées de madame le commissaire-enquêteur, remis le 14 juin 2018 avec avis favorable,
- VU** le cahier des charges de la concession des plages artificielles sur la commune de Cannes, « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino », les plans et les pièces annexes,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1 :**

Sont concédés, à la commune de Cannes, l'équipement, l'entretien et l'exploitation des plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » conformément aux clauses et dispositions du cahier des charges et ses pièces jointes annexés au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente concession des plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » est accordée pour une durée de 12 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

**Article 3 :**

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral, du 9 novembre 2012 susvisé, portant attribution de la concession de la plage artificielle du « Casino », située sur la commune de Cannes, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,  
le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes,  
le maire de la commune de Cannes,  
le sous-préfet de Grasse,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision sera affichée à la mairie de Cannes où le cahier des charges de la concession des plages artificielles « Croisette, Bijou, Pointe Croisette et Casino » et les plans annexés pourront être consultés par les personnes désirant en prendre connaissance.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et inséré dans un journal du département aux frais de la commune de Cannes.

Fait à Nice, le 22 AOUT 2018  
Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018.568 du 22 Août 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti, sis 11 rue Jean Aicard et cadastré AK 239 sur la commune de Cannes.

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR);

VU l'arrêté préfectoral n°2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur les territoires des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Cannes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°19 en date du 24 octobre 2005 instituant le droit de préemption sur la commune de Cannes sur les zones U et AU ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°27 en date du 7 février 2014 lançant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2017-1103 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cannes ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Office Notarial de Cagnes-sur-Mer, reçue en mairie de Cannes le 18 mai 2018 et portant sur la vente par Madame Francelyne DATHUEYT d'un terrain bâti de 287 m2, sis, 11 rue Jean Aicard, cadastré AK 239, aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis 11 rue Jean Aicard, cadastré AK 239, faisant l'objet de la demande d'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis à l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT la convention habitat à caractère multi-sites entre la commune de Cannes et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur signée le 08 décembre 2016 et le 30 décembre 2016 qui se traduit par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la demande d'acquisition pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

CONSIDERANT le courrier en recommandé avec accusé de réception de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes de demande de documents complémentaires et de visite en date du 11 juillet 2018, ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction de la demande d'acquisition ;

CONSIDERANT la visite du bien en date du 1<sup>er</sup> août 2018 en présence de l'ensemble des parties intéressées ;

CONSIDERANT la réception des documents complémentaires le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

CONSIDERANT la prorogation d'un mois du délai légal à compter de la visite du bien et de la réception des pièces ;

CONSIDERANT l'évaluation produite par le directeur départemental des finances publiques n°2018-029V1038 en date du 2 août 2018 déterminant une valeur vénale du bien immobilier situé 11 rue Jean Aicard, cadastré AK 239 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

---

## ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.



Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Cannes, sis 11 rue Jean Aicard, cadastré AK 239, pour une superficie de 287 m<sup>2</sup> ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 22 AOUT 2018

Le préfet,

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre CORON

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2018-144

### ARRETE

#### autorisant des travaux de sécurisation du boulevard de la Madeleine à Nice par la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de l'urgence

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux protections de berge par des techniques autres que végétales vivantes,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur reçue le 17 août 2018, concernant des travaux de sécurisation du boulevard de la Madeleine à Nice à la suite de l'affouillement des talus aval et des effondrements de chaussée qui ont induit une limitation de tonnage,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait une coupure du boulevard de la Madeleine,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour garantir la stabilité de la chaussée,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR77 Magnan en 2027 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes



## ARRETE:

### Article 1er: Objet de l'autorisation

La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de sécurisation du boulevard de la Madeleine à Nice à la suite de l'affouillement des talus aval et des effondrements de chaussée.

### Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à conforter 5 zones situées entre le n°361 et le n°491 du boulevard de la Madeleine par une paroi clouée sur environ 10 ml au niveau de la zone 1, 25 ml au niveau de la zone 2 et 17 ml au niveau de la zone 3, et par des enrochements bétonnés verticaux de 0,80 m d'épaisseur sur 5 ml et 1,50 m de hauteur environ au niveau de la zone 4 et 20 ml et 3,20 m de hauteur environ au niveau de la zone 5, avec sur chaque zone une pédale en enrochements de 3 m de largeur, 1 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure sera calée à - 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau.

### Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Travaux, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

### Article 4: Prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux protections de berge par des techniques autres que végétales vivantes, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 13 février 2002 et 30 septembre 2014 seront respectées.

#### A. Aires de chantiers

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

#### B. Exécution des travaux dans le lit mineur

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

### **Article 5: Contrôles**

#### A. Mesures générales

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### B. Compte-rendu

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

#### C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

### **Article 6: Durée**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2018.

## **Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

## **Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

## **Article 9: Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.

## **Article 11: Publicité et affichage**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Nice pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le **22 AOUT 2018**  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

SG-1189

Françoise TAMFRI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes  
Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2018-145

### ARRETE

#### **autorisant des travaux de sécurisation de la RM94 à Saint Martin Vésubie par la Métropole Nice Côte d'Azur au titre de l'urgence**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-44,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface à l'expansion des crues,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux modifications des profils en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 14 août 2018, concernant des travaux de sécurisation de la RM94 à Saint Martin Vésubie, suite aux intempéries de la nuit du 14 au 15 septembre 2016 et celles survenues de nouveau le 26 juillet 2018,

Vu le risque d'aggravation de tels dégâts qui entraînerait une nouvelle coupure de la RM94,

Considérant la nécessité de réaliser d'urgence ces travaux pour restaurer l'écoulement des eaux du vallon de la Madone,

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR81 La Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette en 2015 défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes

## ARRETE:

### Article 1er: Objet de l'autorisation

La Métropole Nice Côte d'Azur est autorisée au titre de l'urgence à faire exécuter immédiatement les travaux de sécurisation de la RM94 à Saint Martin Vésubie à la suite des intempéries de la nuit du 14 au 15 septembre 2016, et à stocker temporairement les produits de curage du vallon de La Madone de Fenestre dans le lit majeur, côté rive gauche en amont de la prise d'eau EDF pour une durée maximale de 12 mois.

### Article 2: Consistance des travaux

Cette intervention consiste à curer le vallon de La Madone de Fenestre sur environ 400 m et 4 m d'épaisseur en moyenne, du vallon du Pisset à 100 m à l'aval du pont de la RM94 situé au PR7.025, pour réaménager un chenal d'écoulement. Les produits issus du curage, représentant un volume estimé à 60 000 m<sup>3</sup>, seront évacués hors du lit mineur et du lit majeur du vallon de la Madone des Fenestres. Un volume maximal de 24 000 m<sup>3</sup> pourra être stocké temporairement dans le lit majeur du vallon de La Madone de Fenestre, côté rive gauche en amont de la prise d'eau EDF, pour une durée maximale de 12 mois.

### Article 3: Rubriques de la nomenclature

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature

numéro	désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, avec destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères	Autorisation	30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	13 février 2002

#### **Article 4: Prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux modifications de profils du lit mineur d'un cours d'eau, travaux et activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, et aux remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau soustrayant une surface à l'expansion des crues, fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007, 30 septembre 2014 et 13 février 2002 seront respectées.

##### **A. Aires de chantiers**

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de matériaux : laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers, ne sera toléré dans le lit de la rivière. Sont en particulier formellement interdits la vidange et l'entretien des engins sur site non aménagé à cet effet, le rejet d'hydrocarbures ou liquides synthétiques dans le milieu naturel.

Toutes dispositions utiles seront prises pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. En fin de travaux, toutes les installations, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés), les engins et autres véhicules seront stationnés à l'extérieur des zones susceptibles d'être atteintes par les crues.

##### **B. Exécution des travaux dans le lit mineur**

L'impact des travaux sur le milieu hydrobiologique, tant sur le site que dans les parties amont et aval, sera réduit au strict minimum inévitable, compte tenu de la configuration des lieux et des travaux à réaliser, par la mise en œuvre de mesures correctives adaptées :

L'ensemble des déblais sera évacué hors du lit du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### **Article 5: Contrôles**

##### **A. Mesures générales**

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau (SEAFEN) de la Direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité ([sd06@afbiodiversite.fr](mailto:sd06@afbiodiversite.fr)), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

##### **B. Compte-rendu**

En application de l'article R214-44 le titulaire de l'autorisation adressera un compte-rendu à l'issue des travaux.

### C. Récolement des ouvrages

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera le service chargé de la police des eaux, qui lui fera connaître la date de la visite, et lui remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### **Article 6: Durée**

La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2018.

#### **Article 7 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

#### **Article 8: Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publiques, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité :

- imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ;
- suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 9: Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours. Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nice.



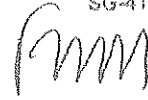
**Article 11: Publicité et affichage**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis au maire de Saint Martin Vésubie pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

A Nice, le **22 AOUT 2018**

*Pour le Préfet,*  
La Secrétaire Générale  
SG-4189



Françoise TAHERI



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires  
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-074

### RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation d'un forage, trois piézomètres et d'un essai de pompage à des fins d'études hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe dans le cadre du Programme immobilier dénommé « VILLA AMARYLLIS »**

**Commune d'Antibes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT  
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 03 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-467 du 05 juillet 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 08 août 2018, concernant le projet de réalisation d'un forage, trois piézomètres et d'un essai de pompage à des fins d'études hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier nommé « VILLA AMARYLLIS » sur la commune d'Antibes porté par la SNC PRS 2,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 20 août 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

**Article 1<sup>er</sup> : Référence du dossier**

SNC PRS2  
C/O ACAPACE  
39, rue Washington  
75008 PARIS

Siret : 807 575 139 00025

Date de la déclaration : 08/08/2018

**Article 2 : Nature et emplacement des travaux**

Nature : réalisation d'un forage de reconnaissance de diamètre 3 ou 4 pouces sur une profondeur de 23 mètres, trois piézomètres de diamètres d'environ 60 millimètres sur des profondeurs de 23 mètres et d'un essai de pompage de 5 à 8 m<sup>3</sup>/h pendant 48 heures avec rejet dans le réseau public à des fins d'études hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe ultérieur.

Emplacement : 3, 5 et 7 boulevard Gustave Chancel et 8, 10 et 12, rue des frères Olivier 06600 Antibes – Parcelles n° 571, 579 et 581 de la section BL sur la commune d'Antibes.

**Article 3 : Masses d'eaux concernées**

Superficielle : Néant,

Souterraine : « Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud-ouest des Alpes-Maritimes » n° FRDG420 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

**Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales**

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

## **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

## **Article 6 : Contrôles**

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

## **Article 7 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans à compter de la date de déclaration pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque

époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

#### **Article 12 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

#### **Article 13 : Publicité et affichage**

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 21 AOUT 2016

L'Adjoint au Chef du Service  
Nicolas ALLEMAND



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture  
Direction de la Réglementation,  
de l'Intégration et des Migrations  
Bureau des Affaires Réglementaires et de Proximité

N° AP - 2018 - 566

Arrêté autorisant une congrégation  
à vendre un bien immobilier

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les lois du 24 mai 1825 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901,
- VU l'article 7 du décret n° 2007-807 du 11 mai 2007,
- VU le décret impérial du 13 mars 1867 portant reconnaissance légale de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et les statuts modifiés approuvés par décret du 6 novembre 1970,
- VU la demande présentée par sœur Marie-Christine BESSERIAT, supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres,
- VU le procès-verbal de la délibération du conseil d'administration de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres dont le siège est à NICE, 1 bis, rue de la Gendarmerie, en date du 11 juillet 2018 concernant la vente d'un bien immobilier et l'affectation de son montant aux besoins courants de "Ma Maison" (EHPAD privé à but non lucratif).
- VU la description du bien dont l'aliénation est envisagée,
- VU les pièces du dossier.
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T É

Article 1<sup>er</sup> : la supérieure de l'établissement particulier de la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres à NICE est autorisée au nom de l'établissement, à vendre à l'amiable, le bien immobilier légué à cet établissement et consistant en un appartement situé rue Guiglia à Nice, moyennant un prix net vendeur de 160.000 euros.

Article 2 : Le montant de ce legs sera affecté pour les besoins courant de "Ma Maison" conformément aux buts définis par les statuts de la congrégation.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 JUL. 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DRLP-E 2018

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE Cedex 03  
<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr>



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

---

### Arrêté n° 2018/567 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018/565 du 17 août 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice

---

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrête préfectoral du 21 juillet 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874/2017 du 25 septembre 2017 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice ;

Vu l'avis de la direction départementale de la police aux frontières en date du 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens en date du 22 septembre 2017 ;

Considérant la demande de l'exploitant de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur en date du 23 juillet 2018 dans le cadre de l'extension du terminal 1 et de la construction de deux nouvelles passerelles (8A et 8C) ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans la rédaction de l'arrêté n° 2018/565 du 17 août 2018, montrant une date de fin de travaux au 27/03/2018 pour un début des travaux au 27/08/2018 ;

Considérant que les travaux seront réalisés sur une durée d'un an ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n° 2018/565 du 17 août 2018 pour rectifier une date de fin de travaux erronée ;

Sur proposition du sous-préfet Nice Montagne de la préfecture des Alpes-Maritimes,



## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/565 du 17 août 2018 est modifié comme suit :

*« Du 27/08/2018 au 27/03/2019, la délimitation des zones côtés piste et zones côté ville de l'aéroport de Nice-Côte d'Azur est modifiée temporairement selon le plan en annexe 1.*

*Une nouvelle place de stationnement véhicule sera matérialisée (place perpendiculaire) dans la cour DGAC située en côté ville, telle que matérialisée en bleu sur le plan 2 de l'annexe 1. »*

### ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2018/565 du 17 août 2018 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice demeure inchangé.

### ARTICLE 3:

Le sous-préfet Nice Montagne de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, le directeur départemental de la police aux frontières de l'aéroport de Nice Côte-d'Azur, les agents de la société des aéroports de la Côte-d'Azur (ACA), commissionnés ou agréés par arrêté préfectoral à cet effet et le cas échéant, agréés par M. le procureur de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de ses mesures particulières qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur.

Fait à Nice, le **22 AOUT 2018**

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète de Nice-Montagne  
CAB-A 3900



**Geneviève CHAPUIS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP2018.569 conces.plages artif.Cannes.....	2
Operations cadastrales.....	5
AP2018.568 preempt.EPF PACA AK239Cannes.....	5
Securite Transports Environnement.....	8
AP2018.144 tvaux secu.bd Madeleine Nice.....	8
AP2018.145 tvaux secu.RM94 StMartinVesubie.....	12
Urbanisme.....	17
RD2018.074 tvaux forage VillaAmaryllisAntibes.....	17
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	21
BARP.....	21
Divers.....	21
AP2018.566 vente appart.rue Guiglia Nice.....	21
Direction des securites.....	22
Surete portuaire aeroporturaire.....	22
AP2018.567 modif.AP2018.565 .....	22

## Index Alfabétique

AP2018.144	travaux secu.bd Madeleine Nice.....	8
AP2018.145	travaux secu.RM94 StMartinVesubie.....	12
AP2018.566	vente appart.rue Guiglia Nice.....	21
AP2018.567	modif.AP2018.565 .....	22
AP2018.568	preempt.EPF PACA AK239Cannes.....	5
AP2018.569	conces.plages artif.Cannes.....	2
RD2018.074	travaux forage VillaAmaryllisAntibes.....	17
BARP.....	.....	21
D.D.T.M.....	.....	2
Direction des securites.....	.....	22
D.D.I.....	.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	.....	21